



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centre de prétraitement
de déchets d'activités de soins à risques infectieux
à Cuvilly (60)
portant sur la version A de l'étude d'impact du 23/06/2021**

n°MRAe 2022-6159

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 mai 2022 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centre de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux à Cuvilly, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénéé, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet. .

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 21 mars 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriel du 31 mars 2022 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Medical Recycling a pour projet d'exploiter un centre de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux, implanté dans la zone industrielle des Vignettes à Cuvilly, dans le département de l'Oise.

Le site d'une surface totale de 5 500 m², comprend déjà un bâtiment d'environ 1 400 m² qui sera aménagé. L'unité de traitement sera dimensionnée pour réceptionner à terme 7 700 tonnes par an de déchets d'activités de soins issus des établissements de santé des régions Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie et Grand-Est.

Si l'articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets est traitée, celle avec les autres plans et programmes est soit présentée sans analyse de compatibilité détaillée, comme pour le plan local d'urbanisme communal, soit omise.

Des compléments sont nécessaires à l'étude d'impact et à l'étude de dangers :

- concernant la ressource en eau et les sols, les modalités et dispositions permettant de recueillir les polluants et les eaux d'extinction d'incendie pour éviter leurs impacts sont à préciser;
- concernant les risques technologiques, l'exhaustivité des potentiels de dangers n'est pas garantie, notamment pour les stockages de matières combustibles prévues dans le bâtiment et en extérieur ;
- concernant les nuisances sonores et olfactives, leur modélisation pour les premières et leur suivi reposant sur des programmes de contrôles pour les deux, sont à élaborer à ce stade du projet.

Si le site permet de valoriser un site industriel existant, le dossier montre que la parcelle retenue pour l'implantation du projet ne permet pas en l'état du dossier de garantir une gestion rigoureuse des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Des scénarios alternatifs devraient être envisagés.

Par ailleurs, si la dangerosité principale des déchets est leur caractère infectieux, lequel est éliminé par le procédé de traitement mis en œuvre dans le cadre du projet, l'étude d'impact, s'agissant d'un établissement relevant de la Directive dite IED relative aux émissions industrielles¹, doit être particulièrement démonstrative afin de justifier que les déchets ne sont pas susceptibles de générer des émissions de polluants chimiques et qu'en conséquence, l'évaluation des risques sanitaires selon une approche qualitative fournie, l'absence de démarche d'interprétation des milieux et l'absence de rapport de base répondent au principe de proportionnalité au vu des enjeux en présence.

L'exploitant ne présente pas de retour d'expérience issue des autres sites qu'il gère.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Avis détaillé

I. Le projet de centre de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux à Cuvilly

La société Medical Recycling a pour projet d'exploiter un centre de prétraitement par désinfection de déchets à risques infectieux, implanté dans la zone industrielle des Vignettes à Cuvilly, dans le département de l'Oise.

La société exerce déjà cette activité de traitement des DASRI depuis 2009 sur la commune de Bondoufle (91). Le projet vise à gérer la saturation du site de Bondoufle compte tenu d'un nouveau marché obtenu avec le Groupement d'achat des hôpitaux des départements de l'Oise et de l'Aisne.

L'unité de traitement sera dimensionnée pour réceptionner 7 700 tonnes par an de déchets d'activités de soins issus des établissements de santé des régions Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie et Grand-Est : 7 000 tonnes déchets d'activités de soins à risques infectieux² (DASRI) traités par désinfection, 350 tonnes de DASRI en transit ainsi que 350 tonnes de déchets chimiques dangereux également en transit. Le gisement réceptionné annuellement pour pré-traitement devrait augmenter progressivement, de 2 100 tonnes en 2022 à 7 000 tonnes après 2025. Le dossier est réalisé pour une capacité annuelle maximale de 7 700 tonnes (transit seul et pré-traitement)

Le principe général du traitement des DASRI consiste à modifier l'apparence des déchets par broyage et à réduire la contamination biologique par stérilisation réalisée par une montée en température à 138°C maintenue pendant 10 minutes (sous pression de vapeur saturée). La production de vapeur est obtenue par des chaudières électriques, permettant de s'appuyer sur le mix électrique français et d'écartier les risques d'explosion générés par le recours au gaz naturel.

Le projet consiste à :

- réceptionner les déchets issus de la collecte ;
- trier des DASRI par mode de traitement ;
- entreposer des DASRI ;
- expédier vers un centre de traitement les DASRI à incinérer ;
- traiter par désinfection des DASRI désinfectables ;
- éliminer des déchets désinfectés (à l'issue de la désinfection, ces déchets sont stockés dans un compacteur monobloc) ;
- laver des grands emballages (conteneurs assurant la collecte et le transport des déchets en provenance des producteurs).

² déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire



Vue aérienne du projet dans la ZI « les Vignettes » (source : DDAE - Partie 1 B - Présentation de la demande page 14)

La surface totale du site est de 5 500 m². Le bâtiment existant qui sera aménagé, comprendra l'activité de traitement, un entrepôt de 1120 m², ainsi que 355 m² de bureaux et de locaux sociaux répartis sur deux niveaux. Les voiries et parking recouvriront une surface de 900 m².

Le bâtiment, d'une hauteur au faîtage de neuf mètres sera composé :

- au rez-de-chaussée, d'un entrepôt avec :
 - une zone de 230 m² de stockage de conteneurs plastiques de DASRI ;
 - une zone de 190 m² de traitement de DASRI par autoclave ;
 - une zone de 120 m² de stockage de palettes de DASRI à désinfecter ;
 - une zone de 110 m² de réception et stockage de DASRI ;
 - une zone de 90 m² de stockage de conteneurs plastiques vides ;
 - des locaux sociaux, bureaux et magasin maintenance.
- des bureaux en mezzanine.

À l'extérieur seront implantés :

- devant la façade principale, deux compacteurs monoblocs à pelle ;
- en bordure sud de la parcelle :
 - un conteneur de stockage des déchets de solvants et d'alcools ;
 - un conteneur de stockage des déchets aqueux dangereux ;
 - un conteneur de stockage des déchets solides dangereux ;
 - deux conteneurs de stockage des emballages.



Prise de vue photographique du site du projet (source : google.fr)

Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de plusieurs rubriques. L'installation est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles³, dite directive « IED » au titre de la rubrique 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour) pour une quantité de 19,8 tonnes.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau, aux risques technologiques ainsi qu'aux nuisances sonores et olfactives qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'avis porte sur le dossier déposé le 03/03/2022, et notamment sur l'étude d'impact version A du 23/06/2021, l'étude de dangers version B du 14/01/2022, la présentation du projet (partie 02, version B du 30/11/2020) et le résumé non technique de l'étude d'impact version B du 01/03/2022.

³ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

II.1 Résumé non technique et organisation générale du dossier

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document séparé de trente-huit pages qui présente le projet, analyse l'état initial et les effets de l'installation, et expose les mesures prises pour les atténuer.

L'étude de dangers citée ponctuellement dans le résumé non technique de l'étude d'impact, ne fait pas l'objet d'un résumé non technique spécifique.

Les différentes pièces du dossier renvoient vers des annexes numérotées. Le document comprenant les annexes contient 206 pages, les annexes ne sont pas numérotées et vraisemblablement, certaines annexes sont manquantes. Notamment, les 20 annexes mentionnées dans la partie 2A « présentation du projet » n'ont pas été identifiées dans les documents remis. Certaines pièces ont des sommaires avec des signets non définis (exemple document « présentation du projet », résumé non technique de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir la présentation du dossier pour permettre une meilleure navigation dans l'ensemble des documents déposées (table des matières avec signets, vérification de l'exhaustivité des annexes) ;*
- *d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact après compléments de celle-ci ;*
- *et de joindre un résumé non technique à l'étude de dangers.*

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet concerne un secteur classé en zone UE, à vocation d'activités industrielles, commerciales et artisanales (page 14). L'annexe 1.01 concernant l'extrait du PLU n'est pas identifiée dans les documents remis. Si le zonage est a priori compatible avec le projet, il n'y a pas d'analyse détaillée de la compatibilité du projet avec le règlement du PLU, lequel est susceptible de prévoir des interdictions ou des autorisations sous conditions.

La compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) est présentée page 33 de l'étude d'impact et celle avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 19 décembre 2019 page 8 du document de présentation du projet (Partie 02 Version B). Le PRPGD se substitue au PREDD.

L'articulation du projet avec les autres plans et programmes, notamment le SDAGE Seine-Normandie, n'est ni évoquée ni analysée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'examen de l'articulation du projet avec les plans et programmes opposables.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est présentée page 52 de l'étude d'impact.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact ne mentionne pas si des scénarios alternatifs ont été étudiés, notamment concernant l'implantation du projet. Il est précisé que le site retenu permet d'occuper une friche industrielle avec un bâtiment existant.

La justification des choix (procédés, implantation géographique au regard de la localisation des sites producteurs de DASRI, de l'absence de sensibilité particulière du site et de son environnement...) est présentée page 61 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, le projet a des impacts potentiels significatifs sur l'eau et les sols (cf parties II.4.1 et II.4.3).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'un examen de variantes, et de démontrer que la solution retenue est le meilleur compromis entre les impacts sur l'environnement et sur la santé humaine et les objectifs économiques.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site s'inscrit dans l'aire d'alimentation de captage « Elincourt Sainte-Marguerite » du bassin Seine-Normandie, dont l'objectif principal est de participer à la lutte contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée. Le SAGE « Oise moyenne » est en cours d'élaboration. Les masses d'eau souterraine concernées sont la « craie Picarde » et « l'Albien-Néocomien captif ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Les différentes pièces du dossier présentent des incohérences. Pour le lavage des conteneurs, une consommation annuelle de 1 200 m³ est indiquée page 20/38 du résumé non technique ou dans l'étude d'impact, 2 700 m³ page 28/42 de la présentation du projet,

L'étude d'impact mentionne une consommation annuelle de 2 502 m³ dont 150 m³ pour les eaux sanitaires et 2 352 m³ pour l'activité industrielle.

Les eaux de toitures seront collectées et utilisées pour alimenter un circuit d'eau d'alimentation des ballons de purge.

Les effluents industriels liquides sont issus :

- de la régénération des résines échangeuses d'ions de l'adoucisseur (20 m³ par an) ;
- des purges de déconcentration des chaudières (100 m³ par an) ;
- de la décompression des unités de désinfection en fin de cycle (800 m³ par an) ;
- du lavage des conteneurs comprenant 1 % de détergent (1 200 m³ par an) dont la fiche de données de sécurité n'est pas annexée ;
- du lavage des locaux (12 m³ par an).

Le raccordement de l'ensemble des rejets (y compris les eaux usées domestiques) vers le réseau d'assainissement est prévu. Les effluents industriels feront l'objet d'un tamponnement dans une cuve d'homogénéisation de 10 m³ avant rejet au réseau.

L'étude d'impact se base sur les données d'un site de traitement de DASRI tiers (BEARN ENVIRONNEMENT, situé sur la commune de Lescar) pour apporter des éléments d'appréciation sur les rejets. Le volet eau aurait pu exploiter le retour d'expérience du site exploité par société Medical Recycling à Bondoufle (91) ou justifier pourquoi ces données ne seraient pas transposables. De plus, la seule comparaison aux valeurs réglementaires fixées soit par les arrêtés préfectoraux de BEARN ENVIRONNEMENT) soit par l'arrêté ministériel du 2 février 1998⁴ ne saurait suffire pour démontrer que les impacts sur la qualité de l'eau sont maîtrisés au vu de la spécificité potentielle des polluants en présence.

Si le dossier n'en fait pas état, l'autorité environnementale a été informée par ailleurs que Medical Recycling a été identifié suite à un contrôle par la police des installations classées pour la protection de l'environnement comme réalisant des activités de traitement de DASRI sur le site de Cuvilly. Dans l'attente d'une autorisation environnementale objet du présent avis, le traitement de DASRI est d'ores et déjà exploité sous le régime de la déclaration. A ce titre, des données sur la composition qualitative et quantitative des effluents industriels auraient également pu vraisemblablement être capitalisées et alimenter l'étude d'impact. Les fiches de données de sécurité n'étant pas annexées, l'innocuité des détergents utilisés pour le lavage des conteneurs dans leurs conditions de rejets (à raison de 12 m³ par an) n'est pas garantie.

Au titre de la meilleure technologie disponible N°19 relative aux rejets dans l'eau issue de la déclinaison de la directive IED pour la rubrique 3510, il est indiqué que le stockage et le traitement des DASRI se fera à l'intérieur du bâtiment, sur un sol bétonné et recouvert d'une peinture époxy étanche. Cependant, le stockage à l'extérieur dans des camions est également mentionné.

Concernant les effluents produits en cas d'accidents avec déversement d'eau, notamment les eaux d'extinctions d'incendie, une rehausse sera installée sur les ouvertures du bâtiment pour contenir et réaliser un stockage tampon sans précision sur son dimensionnement.

Pour la partie non bâtie du projet, la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre par exemple n'est pas démontrée. Si l'étude précise que les voiries et parkings seront en matériau stabilisé poreux, aucune précision n'est apportée sur les surfaces destinées à recevoir les conteneurs de stockage ou les compacteurs voire les éventuels stockages de DASRI en extérieur. En l'état des informations, il semblerait que des eaux d'extinction en cas d'incendie à l'extérieur du bâtiment pourraient s'infiltrer directement. Les conditions de protection du réseau de collecte des eaux usées ne sont pas mentionnées.

4 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'étude d'impact (page 42) fait état de la pollution en composés organiques, en métaux lourds et en hydrocarbures du ruissellement des chaussées et retient un sol non imperméabilisé sur le site (lequel ne semble pas comprendre de voiries dédiées au vu des documents produits). L'étude d'impact précise que le PLU impose que les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées doivent être retenues à la parcelle. En l'état, l'étude d'impact ne démontre pas une gestion rigoureuse des eaux pluviales pour les raisons suivantes :

- il n'y a pas de données sur la suffisance d'une cuve de 20 m³ au regard du volume qui serait collecté sur les toitures. L'analyse doit intégrer une pluie représentative compte tenu des scénarios liés au changement climatique, qui génère des événements pluvieux de plus en plus fréquents et importants, et dimensionner en conséquence la capacité de stockage des eaux pluviales. L'épandage du surplus de la cuve de 20 m³ à l'arrière du bâtiment dans la haie (page 43 de l'étude d'impact) ne saurait répondre à l'exigence de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- des eaux pluviales susceptibles d'être polluées font potentiellement l'objet d'une infiltration alors qu'elles devraient éventuellement faire l'objet d'une collecte, d'une gestion à la parcelle et d'un traitement avant rejet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir la cohérence des données entre les différents documents produits ;*
- *de compléter la description des effluents industriels et de tous les polluants potentiels sur la base de retour d'expériences interne à la société Medical Recycling sur ses deux sites et de l'inventaire des produits utilisés susceptibles de se retrouver dans les rejets;*
- *de définir des valeurs seuils pour les polluants afin de garantir un impact négligeable sur l'environnement et la santé humaine tenant compte notamment de la capacité de la station d'épuration à traiter ou pas les polluants contenus dans les effluents industriels au vu de leurs spécificités et des critères fixés par le gestionnaire du réseau;*
- *de proposer un programme de surveillance des effluents industriels en sortie de cuve de stockage sur les polluants identifiés supra (avant mélange avec les eaux sanitaires) ;*
- *de préciser les dispositions permettant la collecte et la gestion des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que des eaux d'extinction d'incendies visant à préserver la ressource en eau.*

II.4.2 Nuisances sonores et olfactives

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans une zone industrielle, et à environ cent mètres des premières habitations.

La route départementale D1017 se trouve à cinquante mètres des limites parcellaires du projet.

Seront présents en extérieur des compacteurs à pelle ainsi que des conteneurs de stockage qui seront utilisés et manipulés durant les horaires de fonctionnement :

- réception des DASRI de 4h à 17h les jours ouvrables, de 8h à 15h le samedi et de 8h à 13h le dimanche ;
- traitement des DASRI en continu.

Le dossier précise page 6 de la partie 02B que la durée de fonctionnement des installations et le personnel déployé seront optimisés par rapport à l'activité du site. Ces plages sont donc indicatives.

Le processus dit de banalisation⁵ des DASRI peut générer des nuisances olfactives.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Bruit

Une campagne de mesures des niveaux sonores initiaux dans l'environnement a été réalisée en octobre 2020, à l'appui de quatre points de mesure (trois en limite de propriété et un en zone à émergence réglementée⁶ « ZER » sur une habitation riveraine) en période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h). La campagne a montré que le seuil réglementaire⁷ de nuit de 60 db(A) en limite de propriété n'est pas respecté à l'état initial. En conséquence, l'établissement sera uniquement tenu à ne pas dépasser une émergence de 3db(A) dans la zone à émergence réglementée (ZER) de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés. Dans les autres cas, l'établissement ne devra pas dépasser une émergence de 5db(A) en ZER et le seuil en limite de propriété ne pourra pas dépasser 70db(A).

L'étude indique s'être basée sur le retour d'expérience d'un établissement similaire, le SILGOM, Syndicat Inter-hospitalier Logistique du Golfe du Morbihan, lequel exploiterait depuis plusieurs années un centre de traitement de DASRI équipé de deux unités de désinfection sur la commune de Saint-Avé (56). Les mesures de bruit de cet établissement auraient montré qu'il génère une émergence de 1db(A) et en conséquence, il est considéré que le projet générerait une émergence similaire. Alors que le pétitionnaire exploite une installation classée pour la protection de l'environnement similaire à Bondoufle (91) depuis 2009 (autorisée depuis 2014), un retour d'expérience complémentaire basé sur son propre établissement aurait été plus pertinent sauf à justifier que les résultats pour le site de Bondoufle ne seraient pas transposables au site de Cuvilly, contrairement au site tiers de Saint-Avé.

L'étude d'impact conclut sur le respect de la réglementation en se basant sur le retour d'expérience du site de Saint-Avé.

Le dossier présente les mesures de réduction du bruit envisagées et en particulier, concernant la limitation des émissions sonores vis-à-vis des riverains:

- l'installation de la totalité des process dans le bâtiment fermé ;
- le capotage des équipements bruyants et le choix des équipements selon leur performance en matière d'émissions sonores ;
- l'arrêt des moteurs des véhicules lors des opérations de chargement et déchargement des déchets.

Les manœuvres imposées lors des opérations de livraison et expédition des déchets, pourraient être à l'origine de nuisances sonores ponctuelles (ex : avertisseurs de recul équipant les poids lourds et les fourgons) en période nocturne.

5 Activité visant à rendre des déchets non dangereux, c'est-à-dire ne présentant plus de risque particulier pour l'homme ou pour l'environnement

6 Une ZER correspond à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), ainsi qu'aux zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers

7 Seuils fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier mentionne qu'au titre de la surveillance des niveaux de bruit et de l'émergence, un état des lieux « bruit » sera réalisé au démarrage de l'installation afin de vérifier les estimations des niveaux sonores effectuées en limite de propriété.

Le dossier indique que tous les process seront à l'intérieur du bâtiment or, deux compacteurs à bloc sont localisés en extérieur selon le schéma N°6 du dossier (DDAE - Partie 2-A20 - Schémas d'organisation du bâtiment et de la parcelle en extérieur), lesquels sont susceptibles d'émettre des nuisances lors du compactage.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le volet bruit en intégrant les compacteurs ;*
- *de modéliser l'impact sonore de l'établissement en exploitation et de proposer, si nécessaire, des mesures de réduction supplémentaires des émissions sonores de l'installation et de ses activités liées ;*
- *de compléter par les données relatives au site de Bondoufle (91) voire le site de Cuvilly en déclaration et, dans le cas contraire, de justifier en quoi ces données ne seraient pas transposables ;*
- *d'établir un programme de contrôles périodiques de conformité.*

Odeurs

L'étude d'impact page 30, mentionne l'absence d'odeur lors de plusieurs visites du site dans le cadre de l'établissement de l'état initial.

L'analyse des effets de l'installation et les mesures compensatoires sont présentées page 37. Elle fait bien état d'odeurs inhabituelles pouvant gêner un voisinage très proche, et indique plus loin que l'activité ne constituera pas une source de nuisances olfactives compte tenu des mesures prises pour prévenir les émissions d'odeurs.

Ces mesures portent notamment sur le maintien en position fermée des emballages et conteneurs, la limitation de la durée de stockage et le maintien du site en état de propreté.

La meilleure technologie N° 10 comprend une action d'enregistrement des plaintes du voisinage au titre des non-conformités du système de management de la qualité et de l'environnement de l'établissement.

La meilleure technologie N° 12 précise qu'un plan de gestion des odeurs sera établi, dans le cas où l'évitement des dégagements d'odeurs serait impossible.

L'étude d'impact ne précise pas le retour d'expérience concernant les odeurs des autres sites exploités par Medical Recycling.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter aux mesures retenues, une action de suivi périodique des odeurs provenant de l'établissement au titre de la prévention et de la gestion des nuisances olfactives, laquelle pourra être évolutive au vu des résultats du suivi et des éventuelles plaintes de voisinage.

II.4.3 Risques sanitaires et risques de pollution des sols

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'étude d'impact retient une qualité de l'air qualifiée de « bonne » et un environnement géographique favorable (densité de population faible, conditions de dispersion atmosphérique favorables).

La première habitation est à 270 mètres et dans un rayon de 1 000 mètres, la population atteint 623 habitants.

Le dossier ne fait pas mention d'un diagnostic de pollution des sols permettant de définir l'état initial du site.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

L'analyse des risques sanitaires est exclusivement qualitative et particulièrement succincte.

Les seuls polluants envisagés sont les polluants associés aux véhicules. Le volet sur la qualité de l'air ne retient aucun risque d'émissions atmosphériques liés au process de traitement. L'étude d'impact mentionne page 59 que les seuls polluants générés à l'intérieur du bâtiment seraient des buées (sans préciser leurs caractéristiques) et que pour prévenir les rejets atmosphériques, toutes les opérations seront effectuées dans des bâtiments fermés. L'étude d'impact ne fait pas état de rejets canalisés pour ce bâtiment. L'absence de rejet canalisé ne signifie pas l'absence de rejets par les émissions diffuses. Il aurait été intéressant, s'agissant d'un établissement IED où les enjeux doivent être examinés en détail, d'étayer les affirmations par des campagnes de mesures sur des sites similaires d'autant plus que Medical Recycling dispose de deux établissements réalisant cette activité.

L'étude d'impact ne se positionne pas sur l'absence de démarche d'interprétation des milieux, pourtant requise s'agissant d'un établissement relevant de la Directive IED.

Enfin, concernant le risque de pollution des sols, le chapitre relatif à la remise en état indique page 62 que des prélèvements et analyses seront réalisés afin d'étudier l'impact de l'activité du site sur l'état des sols lors de la cessation d'activité (dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs). Or l'impact de l'activité ne pourra être déterminé que sous réserve de disposer d'un état initial, lequel est requis au titre R.122-5-II-3° du code de l'environnement qui prévoit l'état de référence.

S'agissant d'un établissement IED, l'étude d'impact ne justifie pas que le dossier n'est pas concerné, au titre de l'article R.515-59-I-3° du code de l'environnement, par le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement. Ce rapport a pour objet d'apporter les informations nécessaires lors de son établissement (état initial dans le cas présent) avec l'état lors de la mise à l'arrêt du projet.

L'étude d'impact mentionne page 39 que le mercure, le toluène et le xylène font partie des substances à surveiller car utilisées dans les établissements de santé et indique un prélèvement annuel pour contrôler l'absence de ces substances. Le dossier ne développe pas, sur la base de son retour d'expérience des sites qu'il exploite déjà, afin de confirmer qu'il est pertinent d'écarter la présence de polluants générés par les process.

L'autorité environnementale recommande, au vu du caractère peu démonstratif de l'étude d'impact :

- de la compléter afin d'étayer les données relatives aux effluents atmosphériques générés par les process et de justifier que les process ne sont pas susceptibles de générer des émissions atmosphériques diffuses potentiellement impactantes sur la santé humaine et l'environnement ;*
- le cas échéant, de compléter l'évaluation des risques sanitaire et de réaliser une démarche d'interprétation de l'état des milieux et dans le cas contraire, de justifier de l'absence de nécessité;*
- de justifier de l'absence de rapport de base.*

II.4.4 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un établissement à destination d'atelier mécanique est accolé à la façade est du bâtiment, et les premières habitations se situent à environ cent mètres du projet, également à l'est.

L'étude de dangers présente les accidents d'origine interne ou externe susceptibles de se produire, et décrit la nature et l'extension de leurs conséquences. Le phénomène dangereux retenu est l'incendie généralisé de la zone d'entreposage et de traitement des DASRI, qui génère des effets thermiques contenus sur l'emprise du site.

Le dossier précise que l'incendie généralisé de la zone d'entreposage et de traitement des DASRI n'est pas susceptible de générer d'autres phénomènes dangereux suite à l'étude des effets dominos.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le document intitulé « DDAE - Partie 02 B - Présentation du projet » indique page 33 que jusqu'à un volume de traitement de 4 000 tonnes par an, l'intégralité de l'activité se trouvera à l'intérieur du bâtiment à l'exception des stockages des déchets chimiques qui s'effectuera en conteneurs à l'extérieur. Au-delà, une partie des entreposages se fera également en conteneurs à l'extérieur. Cette précision est absconse : les besoins de capacités de stockage ne sont pas nécessairement corrélés aux volumes pris en charge annuellement. Le schéma N°6 du dossier (DDAE - Partie 2-A20 - Schemas d'organisation du bâtiment et de la parcelle en extérieur) relatif à l'organisation de l'extérieur du bâtiment ne permet pas d'établir s'il concerne la configuration correspondant à la capacité d'exploitation annuelle maximale ou si des stockages supplémentaires pourraient intervenir au-delà de 4 000 m³ par an. Il peut être supposé des études que le stockage en extérieur se ferait sur les parkings des véhicules d'entreprise, à l'intérieur les conteneurs des camions.

Si l'étude de dangers présente un examen de l'accidentologie externe, le sujet est partiellement traité dès lors qu'il n'y a pas de comparaison avec le projet permettant de conclure que les mesures de gestion des risques adaptées sont retenues pour prévenir les risques identifiés. Alors que l'accidentologie montre que l'accident N° 50393 du 19/09/2017 dans un site similaire a conduit l'industriel à mettre en place une détection incendie avec extinction automatique, le projet ne mentionne que la présence d'une détection automatique incendie et ne se positionne pas sur l'opportunité de prévoir un dispositif d'extinction automatique.

De plus, l'étude de dangers n'examine pas l'accidentologie interne au motif que le site ne serait pas

en exploitation. Or il a été vu supra que le site est déjà en exploitation et que le pétitionnaire exploite un site similaire à Bondoufle (91) depuis 2009.

L'étude de dangers retient la modélisation de la zone principale d'entreposage des DASRI et la modélisation du conteneur de stockage des solvants. Les résultats des modélisations sont inexploitable car présentés sur un support quadrillé et non sur un plan du site permettant d'identifier si des stockages ou des installations tiers sont susceptibles d'être concernés par les effets dominos.

L'étude des flux thermiques générés par l'incendie « dit généralisé » et de ses effets sur l'environnement, selon la méthode Flumilog, ne tient pas compte de l'ensemble des lieux de stockage de matières combustibles prévues dans le bâtiment. En l'état, le dossier ne démontre donc pas l'absence d'impact sur les tiers par les flux thermiques d'un incendie généralisé. Notamment, le bâtiment est mitoyen avec un garage automobile et l'étude ne démontre pas en l'état que le risque de propagation de l'incendie du bâtiment vers le garage peut être exclu.

A supposer que le stockage en extérieur des DASRI soit compatible avec la réglementation sanitaire, si le recours aux conteneurs des camions pour disposer de capacités de stockage en extérieur est maintenu, l'étude de dangers devrait étudier ces potentiels de dangers.

Concernant le confinement des eaux d'incendie, les besoins sont estimés à 314 m³ qui intègrent 14 m³ pour le volume lié aux intempéries collectées au niveau du bâtiment. Le projet retient la mise en œuvre de barrières de rétention de 40 centimètres sur les ouvertures du bâtiment afin de contenir les eaux d'extinction de l'incendie dans le bâtiment. Le caractère opérationnel d'une telle solution doit être démontré (délai de mise en œuvre, capacité du dispositif à contenir les eaux d'extinction, compatibilité avec le réseau de collecte des effluents liquides).

Par ailleurs, les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées à la suite d'un incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- par l'accidentologie interne, en intégrant notamment le retour d'expérience des situations incidentelles qui auraient pu conduire à un accident ;*
- par une justification que les mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour réduire la probabilité d'incendie au vu de l'accidentologie (conditions de détection, délais et modalités d'intervention des secours internes et externes, gestion en dehors des heures travaillées) ;*
- par une justification de l'absence d'extinction automatique incendie au vu de l'accidentologie ;*
- par l'identification exhaustive de tous les potentiels de dangers des matières combustibles ;*
- par un plan permettant de localiser les potentiels de dangers (notamment les zones de stockage de matières combustibles) ;*
- par un réexamen de tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, y compris par effet domino, avec les modélisations associées ;*
- par un report des zones d'effets modélisées sur un plan représentant le site (ses installations de process, ses zones de stockage de matières combustibles) et son environnement ;*

- *par une modélisation des effets toxiques de l'incendie le plus défavorable en matière d'effets toxiques;*
- *par une justification du caractère opérationnel des dispositions retenues pour assurer le confinement des eaux polluées en cas d'incendie (au niveau du bâtiment et en extérieur).*
- *par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé ainsi que ses impacts sur l'environnement et la santé.*